

## Arrêt

n° 316 175 du 7 novembre 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître B. BILLET  
Rue des Alliés 5  
1190 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 8 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2024 avec la référence 119 081.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BILLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 28 juillet 2018.

1.2. Le 1<sup>er</sup> août 2018, elle a introduit en Belgique une demande de protection internationale. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA) le 20 février 2020. Par un arrêt n° 242 572 du 20 octobre 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision négative du CGRA.

1.3. Le 12 novembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

1.4. Le 23 juin 2023, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse le jour-même. Le dossier administratif ne révèle pas de recours contre cette décision.

1.5. Le 4 août 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 8 avril 2024, la partie défenderesse a pris :

- une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois
- un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

**«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Le requérant invoque le fait qu'il est arrivé en Belgique, le 28 juillet 2018 et qu'il y est bien intégré. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*Le requérant invoque le fait qu'il a travaillé en 2019 (cf. fiches de salaire déposées), qu'il souhaite travailler et ne pas dépendre des pouvoirs Cependant, notons que l'intéressé n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie : « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E. Arrêt n°292.234 du 24.07.2023).*

L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, des craintes en cas de retour en Guinée en raison des faits à l'origine de son départ du pays et à la base de sa demande de protection internationale. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Notons ensuite, que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale, le 01.08.2018. Celle-ci a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des étrangers le 21.10.2020 (arrêt n° 242 572). Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé (C.C.E., Arrêt n°172 579 du 29.07.2016 et en ce sens, C.C.E., Arrêt n°284 213 du 31.01.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En outre, l'intéressé fait référence aux manifestations générant violence et victimes et explique que la situation en Guinée est très difficile et inquiétante. Concernant la situation générale du pays, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonference exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonference qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., Arrêt n° 291 515 du 06.07.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire les difficultés ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n° 291 515 du 06.07.2023). Cet élément ne saurait être considéré comme une circonference exceptionnelle.

Enfin, le requérant explique qu'il est difficile d'introduire une demande d'autorisation de séjour en Guinée et que l'analyse de celle-ci est longue. A ce sujet, il se réfère aux « Travaux préparatoires (pasinomie 1980) ». Concernant la procédure de demande d'une autorisation de long séjour, Monsieur [D.] ne peut se permettre d'évoquer une situation générale sans toutefois démontrer une incidence de facto sur sa situation personnelle. Notons que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner de facto l'existence d'une circonference exceptionnelle. La longueur raisonnable ou déraisonnable du traitement d'une demande d'autorisation de (long) séjour introduite au pays d'origine ou dans tout autre pays où l'intéressé peut résider ne peut constituer une circonference exceptionnelle. Le fait de se soumettre à des procédures particulières est le lot de toute personne étant dans sa situation. Quant au délai de traitement et au sort de la demande réservé dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger (C.C.E., Arrêt n°268 317 du 15.02.2022). Et donc, même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Il lui revenait, dès le départ, de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations

*requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son séjour en Belgique de plus de trois mois. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.»*

S'agissant du deuxième acte attaqué :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

***En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :***

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa valable.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé n'a pas d'enfant.*

*La vie familiale : L'intéressé n'a pas de famille en Belgique.*

*L'état de santé : Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. Par ailleurs, il n'a pas introduit de demande 9ter.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur la recevabilité du recours en ce qu'il vise le second acte attaqué, dans la mesure où la partie requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire antérieur.

Elle relève notamment que « (...) l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler ces ordres de quitter le territoire antérieurs et serait par conséquent sans effet sur ces décisions qui pourraient être mises à exécution par la partie adverse.

*En outre, à supposer qu'on admette même que la partie requérante pourrait conserver un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué si elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.), parce que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental protégé par la C.E.D.H. ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins) de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur, il incombe alors à votre Conseil d'examiner dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours (et donc avant même d'examiner la légalité de la décision) si la partie requérante peut, nonobstant l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur définitif, avoir un intérêt à son recours en suspension au regard de droits protégés par la C.E.D.H.*

*Il lui appartient par conséquent de vérifier, dans le cadre de l'examen de l'intérêt au recours, si la partie requérante démontre dans son recours un grief défendable concernant un droit fondamental, ce indépendamment donc de la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire actuel pourrait être considéré comme confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs.*

*En l'espèce, la partie requérante invoque dans son recours l'article 8 de la C.E.D.H.*

*Force est cependant de constater que selon une jurisprudence constante des juridictions belges, un retour temporaire dans le pays d'origine pour y lever les autorisations requises n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 précité puisqu'il n'implique pas une rupture définitive de tout lien de l'intéressé avec la Belgique.*

*Ainsi, la Cour d'arbitrage a par son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006 décidé qu'un retour temporaire n'était pas disproportionné.*

(...)

*En l'absence de grief défendable concernant un droit fondamental de l'intéressé, les ordres de quitter le territoire antérieurs sont exécutoires et le recours contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable.*

(...) ».

2.2. Le Conseil note, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a notamment fait l'objet antérieurement d'un ordre de quitter le territoire le 23 juin 2023, notifié le jour-même. La partie requérante évoquait d'ailleurs cet ordre de quitter le territoire<sup>1</sup> dans sa demande d'autorisation de séjour. Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil à l'encontre de celui-ci, de sorte que cette décision d'éloignement est devenue définitive et exécutoire.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du présent recours. En effet, l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédent de l'ordonnancement juridique. Or la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (à savoir la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.3. Dans son premier moyen, la partie requérante invoque la situation actuelle des droits humains en Guinée. Elle se réfère à l'extrait d'un rapport de l'« ONG international » publié le 15 mai 2024. Elle relève que « *[I]l]aggravation considérable de la situation en Guinée rend évidemment très difficile et très inquiétant tout retour dans ce pays. Actuellement, il règne toujours des manifestations générant de la violence en faisant des victimes. Ni l'état Guinéen, ni la police ne peuvent assurer sa sécurité et cela rend un retour en Guinée impossible* ».

L'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait réellement et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. Cette disposition requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et le Conseil rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 ; C.C.E., 20 juin 2008, n°12 872). Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine.

2.4. Dans son second moyen, la partie requérante invoque également la violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant d'une éventuelle vie familiale, il y a lieu de relever que la partie requérante ne donne aucune information de nature à considérer qu'elle mène une vie familiale sur le territoire belge.

S'agissant de la vie privée alléguée, il y a lieu de relever que la partie requérante n'a fourni aucune information à ce sujet dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Dans son second moyen, la partie requérante évoque sa vie privée en termes tout à fait généraux, la partie requérante parlant de son « *intégration* », sans autre précision, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer la réalité de la vie privée alléguée par la partie requérante. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

<sup>1</sup> ainsi que l'ordre de quitter le territoire du 12 novembre 2020 (annexe 13quinquies) précité au point 1.3.

2.5. Partant, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

2.6. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juin 2023 à l'égard de la partie requérante, est exécutoire et le recours est irrecevable en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire du 8 avril 2024 ici attaqué.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3.1.1. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prend un **premier moyen** de la violation : « *de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 8 de la CEDH et erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.2. Elle expose ce qui suit :

*« D'une part, les éléments liés à la longueur du séjour du requérant et à son intégration, rendent difficiles un retour dans son pays d'origine.*

*Le conseil du contentieux admet qu'il n'est pas exigé par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut pas être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle.*

*L'ONG international l'a affirmé dans son rapport sur la situation actuelle des droits humains en Guinée, publié mercredi 15 mai 2024.*

*« Depuis 2019, il y a eu peu de condamnations de membres des forces de défense et de sécurité pour usage illégal de la force. Plusieurs procédures judiciaires ont été annoncées ou effectivement engagées par le CNRD, mais peu d'informations publiques sont disponibles sur leur évolution, et elles concernent principalement des cas d'homicides illégaux. Ceux qui ont survécu sont généralement privés d'accès à la justice et à la réparation », mentionne le rapport.*

*L'aggravation considérable de la situation en Guinée rend évidemment très difficile et très inquiétant tout retour dans ce pays. Actuellement, il règne toujours des manifestations générant de la violence et faisant des victimes.*

*Ni l'état Guinéen, ni la police ne peuvent assurer sa sécurité et cela rend un retour en Guinée impossible. Il est particulièrement difficile pour le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.*

*Le requérant fait grief à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de la situation actuelle en Guinée.*

*La partie adverse n'a pas motivée sa réponse à ce sujet.*

*Partant, la décision attaquée n'est pas suffisamment et valablement motivée.*

*Par ailleurs, l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne restreint pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstance exceptionnelle liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation.*

*La motivation de l'acte querellé revient donc à méconnaître l'article 9bis, et, est, en tout cas, inadéquate et insuffisante.*

*L'exigence de motivation formelle constitue une garantie de l'administré contre l'arbitraire.*

*Force est de constater que la motivation de la décision querellée est une motivation type et qu'elle ne répond pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 ».*

3.2.1. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prend un **second moyen** de la violation « *de l'article 8 de la CEDH* ».

3.2.2. Elle fait valoir ce qui suit :

« L'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de longue date est un facteur qui est pris en considération de manière positive par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire de l'Etat en question (C.E.D.H., 9 octobre 2003, arrêt Slivenko c. Lettonie, § 95) ainsi que le CCE (arrêt n° 216 253 du 31 janvier 2019).

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans son arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002 que : « Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (...) » ;

Le Conseil du contentieux des étrangers applique ce principe de manière constante et juge que « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka /Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (cfr. notamment C.C.E., arrêt n° 98 175 du 28 février 2013).

Si le requérant était obligé de retourner dans son pays afin de demander un titre de séjour, il y aurait une violation de son droit à la vie privée et la vie familiale comme garantie à l'article 8 CEDH.

Tenant compte de ses éléments de son intégration et long séjour et des conséquences désavantageuses d'un retour dans le pays d'origine. La situation actuelle en Guinée ne lui permet pas un retour en Guinée.

Il réside déjà depuis plusieurs années en Belgique. Il importe peu qu'il n'est pas d'enfant.

Cet argument doit être rencontré par la partie adverse lorsqu'elle rend sa décision dès lors qu'il a été invoqué peu importe que la référence à l'article 8 CEDH ne figure pas dans sa demande.

Compte tenu de ce qui précède, il ressort que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme sérieuse.

Il résulte de ce qui précède que la motivation au fond de l'acte attaqué est illégale.

Un retour au pays du requérant consisterait une violation au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué de l'Etat Belge est illégal et entaché d'erreur et qu'il ne s'est pas soucié du droit à la vie privée du requérant ».

#### 4. Discussion.

4.1.1. Sur les deux moyens réunis tout d'abord, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire

de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. La motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire, son intégration, le fait qu'elle ait exercé un emploi et souhaite travailler, ses craintes en cas de retour en Guinée ainsi que la situation en Guinée. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle estime que la motivation du premier acte attaqué n'est ni suffisante, ni valable et aucune erreur manifeste d'appréciation n'est constatée.

4.2.1. S'agissant en particulier du **premier moyen**, concernant l'intégration de la partie requérante et la longueur de son séjour en Belgique, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments. Le Conseil rappelle que bien qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique soient des éléments qui peuvent dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.2. La partie requérante, fait référence, dans son mémoire de synthèse à un rapport sur la situation en Guinée. Ce rapport daté du 15 mai 2024, est postérieur au premier acte attaqué, lequel a été pris le 8 avril 2024. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont elle n'avait pas connaissance au moment d'adopter le premier acte attaqué.

Le grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation actuelle en Guinée et n'a pas motivé sa décision d'irrecevabilité sur ce point manque en fait. La lecture du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en compte les craintes de la partie requérante en cas de retour en Guinée ainsi que la situation sécuritaire dans ce pays en motivant comme suit : « *L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, des craintes en cas de retour en Guinée en raison des faits à l'origine de son départ du pays et à la base de sa demande de protection internationale. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) »* (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Notons ensuite, que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale, le 01.08.2018. Celle-ci a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des étrangers le 21.10.2020 (arrêt n° 242 572). Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé (C.C.E., Arrêt n°172 579 du 29.07.2016 et en ce sens, C.C.E., Arrêt n°284 213 du 31.01.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de

*la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.*

*En outre, l'intéressé fait référence aux manifestations générant violence et victimes et explique que la situation en Guinée est très difficile et inquiétante. Concernant la situation générale du pays, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., Arrêt n° 291 515 du 06.07.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire les difficultés ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n° 291 515 du 06.07.2023). Cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle ».*

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante se limite à reprocher, à tort, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation actuelle en Guinée et de ne pas avoir motivé sa décision sur cet élément. Elle ne critique donc pas la motivation précitée de la décision attaquée sur ce point. Elle ne démontre par ailleurs nullement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.3. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne restreint pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstance exceptionnelle liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation* » résulte d'une lecture erronée du premier acte attaqué dès lors que celui-ci n'érigé nullement l'obtention d'une autorisation de travail en condition de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse procède uniquement à un constat factuel : la partie requérante n'a pas l'autorisation de travailler et donc ne peut invoquer valablement une circonstance exceptionnelle résultant d'un quelconque travail. Le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas le fait que la partie requérante n'est pas, à l'heure actuelle, titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que le fait que la partie requérante ait travaillé en 2019 et qu'elle souhaite travailler, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans pour autant vider cette disposition de tout sens.

4.2.4. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé le premier acte attaqué.

4.3.1. S'agissant du **second moyen** et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

4.3.2. En l'espèce, la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, n'a pas fait valoir d'éléments quant à une éventuelle vie privée et familiale sur le territoire belge. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante souligne son « *intégration* », le fait qu'elle réside en Belgique depuis plusieurs années et qu'il importe peu qu'elle n'ait pas d'enfant et que la référence à l'article 8 de la CEDH ne figure pas dans sa demande. Or, ces propos généraux ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil précise en outre que le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, *a fortiori* pendant les périodes vécues en Belgique à la faveur d'un séjour illégal, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

4.3.3. Au vu de ces éléments, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.4. Les moyens ne sont pas fondés.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX